

Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Demande d'enregistrement SITREVA
Construction de la déchèterie de Saulnières (28)

Eléments de réponse à la demande de complément du 04/10/2022

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
R. 512-46-3-4° du code de l'environnement	<p>La page 6 de l'étude d'incidence ne mentionne pas le trafic moyen journalier de véhicules dont les poids lourds circulant sur la section de la RD 20 et la commune de Saulnières.</p>	<p>Une étude de trafic a été menée par la DI du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sur la RD104 dans le secteur immédiat à la déchèterie. L'étude a été menée sur une période de 14j (21/09-04/10). Celle-ci montre un TMJ de 286 véhicules dont 2,9% des PL sur le total enregistré durant la période de mesure. La moyenne journalière du trafic sur les jours ouvrés et week-end est quasi identique. A noter également que celle-ci est faible, avec un pic de 13 véhicules/heure, dont 1 PL.</p> <p>Dans ces conditions, l'activité de la déchèterie ne risque pas de perturber la circulation actuelle qui est déjà très faible.</p> <p>L'étude de trafic est jointe à ce document.</p>
	<p>Il est indiqué dans l'étude d'incidence que « concernant les déblais excédentaires potentiels, le SITREVA peut les évacuer et réutiliser en remblai sur un autre de ses sites et de ses projets de réaménagement. Il n'est pas prévu d'évacuation et élimination en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ».</p> <p>J'attire votre attention sur le fait que l'activité réalisée sur votre site est une activité de stockage de déchets qui est susceptible de générer des terres polluées. Les terres excavées dès lors qu'elles quittent votre site sont considérées comme des déchets, susceptibles d'être pollués au regard de</p>	<p>Les déblais excédentaires potentiels dont il est fait mention dans le dossier correspondent aux déblais des travaux de construction de la nouvelle déchèterie. Ils ne sont en aucun liés à l'exploitation de l'installation.</p> <p>Dans ce cadre, les terrains au droit du projet seront caractérisés au préalable. Cependant, il faut noter que :</p>

	<p>vosre activité. Elles devront donc faire l'objet d'une caractérisation et d'une traçabilité jusqu'à leur élimination dans une filière appropriée ou valorisation lorsque cela est possible. Le Ministère de la transition écologique a réalisé un guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement permettant de mieux encadrer ces opérations de valorisation. Il vous est demandé d'indiquer au regard des préconisations de ce guide les mesures que vous comptez prendre dans le cadre de la gestion de vos terres excavées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux en terrassements en déblais ne concerneront que des zones réputées non pollués car aucun aménagement ou activité industrielle n'y était présent, il s'agit d'anciens terrains agricoles ; - Les travaux dans la zone de l'ancienne déchèterie seront uniquement en remblais, aucun excédent n'est attendue sur cette partie. <p>En cas de réutilisation hors site des déblais excédentaires, la caractérisation préalable réalisée sera complétée par le protocole de traçabilité jusqu'à leur valorisation tel que présenté dans le guide concerné.</p>
R. 512-46-4-3° du code de l'environnement	<p>Vous avez sollicité une échelle plus réduite pour le plan d'ensemble. Néanmoins le plan "PJ 21" fourni n'est pas conforme à la réglementation et aucune échelle n'y est indiquée.</p> <p>Le plan d'ensemble doit indiquer les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés (cf. point article 22 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 ci-dessous), les canaux, plans d'eau et cours d'eau.</p>	<p>Nous ne comprenons pas la demande. Le plan dont on demande une dérogation est le Plan d'ensemble à 1/200. Il s'agit de la PJ20</p> <p>Nous avons présenté un Plan d'ensemble à l'échelle 1/250.</p> <p>On le joint à nouveau à ce document.</p>
R. 512-46-4-4° du code de l'environnement	<p>La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saulnières n'est pas démontrée. Vous invoquez que le projet de déchèterie est une ICPE soumise à enregistrement et qu'à ce titre, l'occupation du sol est autorisée selon les conditions particulières de l'article 2 (zone A) du PLU approuvé et modifié le 1^{er} juin 2012. Or il est indiqué dans cet article que sont admises, dès lors qu'elles sont conçues pour s'intégrer au site dans lequel elles s'implantent et ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, les occupations et utilisations des sols [...] les installations classées pour la protection de l'environnement au sens des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à l'activité agricole.</p>	<p>Cette nouvelle déchèterie se présente comme un exutoire pour de nombreux déchets agricoles du fait de son implantation en milieu rural. Elle contribuera à limiter des pratiques interdites, comme le brûlage ou l'enfouissement des déchets agricoles en bout de champs qui malheureusement sont encore fréquentes.</p> <p>Ainsi, les déchets des activités agricoles comme les plastiques (bâches d'ensilage, films d'enrubannage, films de serre, films de paillage, sacs d'engrais et big-bags) et d'autres du type phytosanitaires, seront collectés en vue de leur valorisation (recyclage) pour les premiers et élimination en filière adaptée pour les deuxièmes.</p>

		<p>Cette déchèterie est donc nécessaire et utile à l'activité agricole. Dès lors, son installation est compatible avec le règlement du PLU de la commune de Saulnières.</p> <p>Son implantation en milieu rural limite les nuisances pour les habitants de la commune.</p>
R. 512-46-4-5° du code de l'environnement	<p>Le projet de la nouvelle déchèterie prévoit une emprise foncière de 7 400 m² correspondant aux parcelles ZE 49 et 50 (état initial : 890 m² sur une partie de la parcelle ZE 49).</p> <p>Le pétitionnaire n'indique pas les mesures de remise en état du site qui seront mises en oeuvre en cas de cessation d'activité de l'installation. Par ailleurs, le dossier ne comporte pas la proposition du pétitionnaire sur l'usage futur du site ainsi que l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>	<p>Le projet de remise en état post-exploitation de la déchèterie de Saulnières a été présenté en PJ12. Il est joint à nouveau à ce document.</p> <p>Ce projet de remise en état a été porté à la connaissance du Maire de la commune de Saulnières. Les éléments communiqués et le retour de la commune sont joints en annexe.</p> <p>A noter qu'une convention a été établie entre le SITREVA et la Commune. Celle-ci a été validée par son Conseil Municipal le 18/07/2022 (n° de la délibération 2022.0021). Celle-ci est jointe en annexe.</p>
	<p>Le plan fourni (PJ21) ne représente que partiellement le projet. Il ne permet pas de visualiser sur l'ensemble de l'installation projetée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le tracé des eaux pluviales et des réseaux de collecte des effluents (points de collecte et de rejets, sens des flux) et des ouvrages (vannes manuelles et boutons poussoirs, avaloirs, regards...), -la matérialisation du séparateur d'hydrocarbures, -l'emplacement de la réserve incendie, -la localisation de la vanne d'arrêt et du bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et des eaux pluviales, -la matérialisation du dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau potable. 	<p>Nous joignons le plan mis à jour avec plus d'indications.</p>
	<p>Il vous appartient de vérifier auprès de la DDT d'Eure-et-Loir et de préciser à l'inspection des installations classées si une autorisation de défrichement est requise.</p>	<p>Le terrain ne comporte pas ni des bois et ni des forêts. Il s'agit d'anciens terrains agricoles. Donc le projet n'est pas concerné par du défrichement.</p>